

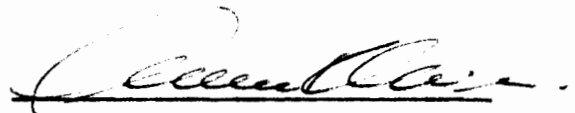
AVIS DE PROMULGATION

AVIS est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Notre-Dame des Laurentides:

Que le conseil municipal de la Ville de Notre-Dame des Laurentides a adopté à son assemblée régulière du 6 novembre 1972 le règlement no. 311, modifiant le règlement de zonage no. 233 et instituant une zone C.B.:

Que ce règlement a été approuvé par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 23ième jour de novembre 1972:

Que le dit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Laurent Olivier', is written over a horizontal line.

Laurent Olivier, sec.-trés.

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

Assemblée publique des électeurs,
tenue le Jeudi 23 novembre 1972.

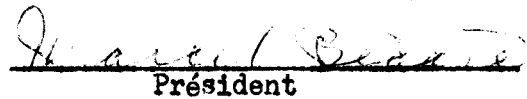
PROCES-VERBAL de l'assemblée publique des électeurs,
tenue à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, le Jeudi 23 novembre 1972, à 19.00 heures.

Monsieur Marcel Bédard, président de l'assemblée
déclare l'assemblée ouverte.

Après la lecture de l'article 426 paragraphe 1, de la
Loi des Cités et Villes du Québec et du règlement no 311-72, adopté
par ce conseil le 6 novembre 1972, le président déclare l'assemblée
fermée à 20.00 heures. Aucun des électeurs propriétaires présents
et ayant droit de vote sur ledit règlement n'a demandé que ledit
règlement soit soumis à l'approbation des électeurs propriétaires.

En conséquence, le règlement entrera en vigueur
conformément à la Loi.


Secrétaire


Président

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

AVIS PUBLIC

Avis public, est par les présentes donné, par le soussigné, secrétaire-trésorier, aux électeurs de la Ville de Notre-Dame des Laurentides:

Que le conseil, à la séance tenue le 6 novembre 1972, a adopté le règlement numéro: 311-72:

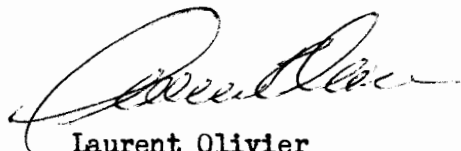
Modifiant le règlement de zonage no. 233 et instituant une zone C.B.:

Que le dit règlement est actuellement déposé au bureau en l'Hôtel de Ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures du bureau:

Que le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi:

Que l'assemblée publique est fixée au 23 novembre 1972 à 19.00 heures:

Donné à Notre-Dame des Laurentides ce 7ième jour de novembre 1972.



Laurent Olivier
Secrétaire-trésorier

Province of Quebec
Town of Notre Dame des Laurentides

PUBLIC NOTICE

Public notice, is hereby given by undersigned secretary-treasurer to the elector of the town Notre-Dame des Laurentides:

That the council at the meeting held on the 6th of November 1972 has passed by-law number: 311-72:

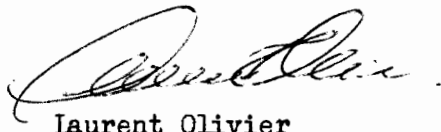
A by-law concerning the zonage by-law number 233 and instituting a C.B. zoning:

That this by-law is now deposited in the office of the secretary-treasurer in the City Hall, where all interested parties may take communication of same during office hours:

That present by-law shall come into force according to law:

That public council fixed on the 23th of November 1972 at seven o'clock p.m.:

Given under my hand at Notre-Dame des Laurentides, this 7th of November 1972.

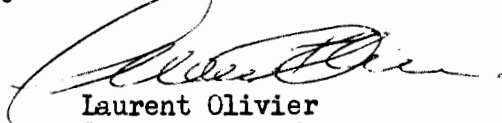


Laurent Olivier
Secretary-Treasurer

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Laurent Olivier, secrétaire-trésorier de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, comté de Chauveau, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis avec parution dans les journaux le tout conformément à la Loi.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce 7ième jour de novembre 1972.



Laurent Olivier
Secrétaire-trésorier

R E G L E M E N T N O : 311-72

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE
NO. 233 ET INSTITUANT UNE ZONE C.B.

ASSEMBLEE régulière du conseil municipal de la Ville
de Notre-Dame des Laurentides, comté de Chauveau, tenue le 6ième
jour de novembre 1972, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil,
à laquelle assemblée étaient présents:

Son Honneur le Maire Monsieur Raymond Lapointe.

Messieurs les Conseillers:

MARCEL GOSSELIN

MARCEL BEDARD

EDGAR BERNIER

J.M.B. LALIBERTE

LAWRENCE PAGEAU

RENE BLEAU

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil
de la manière et dans le délai voulus par la Loi;

CONSIDERANT que la corporation municipale de la Ville
de Notre-Dame des Laurentides est incorporée en ville par lettres
patentes du lieutenant-gouverneur en conseil émises le 6 juillet 1965
et est régie par la "Loi des Cités et Villes du Québec" (chap. 193,
S.R.Q. 1964);

CONSIDERANT qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont
accordés par les articles 394, 395, 426 (1) et 429 (3) de la "Loi
des Cités et Villes du Québec", le conseil a le droit d'adopter un
règlement modifiant le règlement de zonage no. 233 et instituant une
zone C.B. sur les lots 791p, 791-9, 791-13, 792-1-n.s., 792-1-1,
792-3, 792-7-n.s., 792-7-1, 792-8, 792-9, 793-21 et 793p;

CONSIDERANT qu'avis de présentation no. 72-321 a été
préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 2 octo-
bre 1972;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: MARCEL BEDARD

APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: LAWRENCE PAGEAU

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT
DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 311-72 ET CE CONSEIL ORDONNE ET
STATUE COMME SUIIT:

ARTICLE -1-

Titre -

Le présent règlement portera le titre de: REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO: 233 ET INSTITUANT UNE ZONE C.B. SUR LES LOTS: 791p, 791-9, 791-13, 792-1-n.s., 792-1-1, 792-3, 792-7-n.s., 792-7-1, 792-8, 792-9, 793-21, 793p.

ARTICLE -2-

Description -

Les lots 791p, 791-9, 791-13, 792-1-n.s., 792-1-1, 792-3, 792-7-n.s., 792-7-1, 792-8, 792-9, 793-21, 793p de figures irrégulières, bornés au nord-est par les limites de Notre-Dame des Laurentides, au sud-ouest par la rue Léo T. Julien, à l'est par le Boulevard du Lac et à l'ouest par la rivière Jaune, les lots 792-10 et 793-22 et borné à l'ouest par la rivière Jaune par le lot 793p.

ARTICLE -3-

Amendement -

Tous les lots décrits à l'article 2 du présent règlement sont par les présentes zonés C.B.

ARTICLE -4-

Pouvoirs -

Il est du devoir de l'inspecteur municipal de la Ville ou de la Commission d'Urbanisme, lesquels sont pour les fins du présent règlement revêtus de tous les pouvoirs conférés par le règlement de zonage no. 233, de mettre ou faire mettre en force toutes les dispositions du présent règlement.

ARTICLE -5-

Pénalités -

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement est passible des mêmes pénalités prévus au règlement de zonage no. 233.

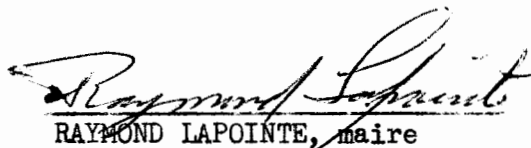
ARTICLE -6-

Entrée en
vigueur.-

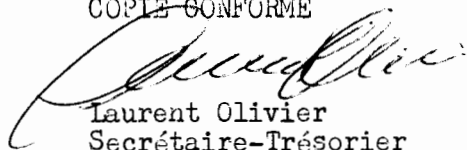
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOpte A VILLE DE NOTRE DAME DES LAURENTIDES,
LE 6IEME JOUR DE NOVEMBRE 1972.


LAURENT OLIVIER, sec. -trés.


RAYMOND LAPOINTE, maire

COPIE CONFORME


Laurent Olivier
Secrétaire-Trésorier